

PROCES VERBAL

Conseil Communautaire 20 octobre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 20 octobre à 20 heures 00

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Rives de Saône, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Broin, sous la présidence de Sébastien DELACOUR, Président

Nombre de membres en exercice : 56 (*un siège vacant*)

Présents : 36

pouvoirs : 9

votants : 45

Délégués Titulaires Présents :

Auvillars sur Saône	M. JAUDAUX Marc	Lechâtelet	M. CHAPUIS Jean-Paul
Bagnot	Mme THURILLAT Marie-Claude	Losne	Mme BREBANT Laurence M. JACOB Dominique Mme DUBIEF Martine
Brazey-en-Plaine	M. DELEPAU Gilles Mme CENDRIER Marie Mme RISS Delphine	Magny les Aubigny	M. HIEZ David
Broin	M. GUITTON Jean-Christophe	Montagny les Seurre	Mme FOURNIER BONNIN Lucie
Chamblanc	M. VANDENBROUKE Bruno	Montmain	Mme DECHAUD Martine
Esbarres	Mme SIRUGUE Corinne	Montot	Mme BEAUNEE Jocelyne
Franxault	M. SIMAR Camille	Pagny la Ville	M. MAUCHAMP Henry
Glanon	M. BELORGEY Sébastien	Pouilly sur Saône	M. DELACOUR Sébastien
Grosbois les Tichey	Mme REVERCHON Bernadette	Saint Jean de Losne	Mme DUPARC Marie-Line M. GAILLARD Hervé
Jallanges	M. VALENTIN Gilbert	Saint Seine en Bâche	Mme LABOUEBE Claudine
Labergement les Seurre	M. DESMIST Xavier	Saint Usage	M. IMBERT Alain
Labruyère	Mme GILARDET Céline	Samerey	M. GOULUT Anthony
Lanthes	Mme ROSENBLATT-PETITJEAN Anne	Seurre	M. BECQUET Alain Mme CHAPELOTTE Karine Mme GEOFFROY Géraldine

			M. DUBIEF Jack M. ROUSSELET Jean-Louis
		Trouhans	Mme GAUSSENS Annie

Délégués Titulaires absents représentés :

Aubigny en Plaine	M. FERNANDEZ Manuel	Suppléance à Mme CLAIRET Sylvie
Bonnencontre	M. PERRIN François	Suppléance à M. VEROT Lionel
Laperrière sur Saône	M. VACHET LEBOEUF Cyril	Suppléance à Mme VIROT Fabienne
Labergement les Seurre	Mme DUFOUR Joëlle	Pouvoir à M. DESMIST Xavier
Brazey-en-Plaine	M. PICHON Patrick	Pouvoir à M. DELEPAU Gilles
Charrey sur Saône	M. DOISNEAU Sylvain	Suppléance à M TOUCHARD Jérôme
Pagny le Château	M. MOINDROT Hubert	Pouvoir à M. BECQUART Alain
Saint Usage	Mme HOSTALIER Valérie	Pouvoir à M. IMBERT Alain
Seurre	Mme GRILLET Maryse	Pouvoir à Mme GEOFFROY Géraldine

2

Délégués titulaires absents excusés

Chivres	Mme REVERDIAU Martine
Brazey en Plaine	M. BARBE Joris Mme FRANCOIS Martine
Bousselange	M. FAUDOT Jean-Luc
Saint Symphorien sur Saône	M. BRIOT Etienne
Losne	M. BICHAT Baptiste
Echenon	M. LOTT Dominique M. VIEILLARD Christian
Tichey	M. VARIOT François
Saint Usage	M. GANEE Roger
Trugny	M. VERPAUX Jean-Michel

Délégués suppléants présents mais ne prenant pas part aux votes :

Auwillars sur Saône	Mme LONJARET Jocelyne
Broin	M. JOINIE Marc
Franxault	M. VIVIEN Jean-Paul
Grosbois les Tichey	M. MACHURET Benoît
Montagny les Seurre	M. ROSIER Raymond
Magny les Aubigny	M. LEVEQUE Didier
Pagny la Ville	Mme ORGELOT Anne
Trouhans	M. SCHWAB Jean-François

Le Président ouvre la séance du conseil communautaire.

Le quorum est atteint (36 présents/45 votants) : les points inscrits à l'ordre du jour peuvent en conséquence être valablement débattus.

Le Président nomme les délégués excusés et indique les pouvoirs et suppléances.

Le Président sollicite l'assemblée pour la désignation du secrétaire de séance : M. Dominique JACOB se porte volontaire.

A l'unanimité (45 POUR) ; M. Dominique JACOB est désigné secrétaire de séance.

3

I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2021

Le compte rendu du conseil communautaire du 22 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité par vote à main levée (45 POUR).

II. QUESTIONS AVEC DEBAT DONNANT LIEU A DELIBERATION

Question n°II.1 : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES - Communication au Conseil communautaire des décisions prises par délégation de pouvoir accordée au Président et au Bureau Communautaire

Rapporteur : M. Sébastien DELACOUR, Président

- Délégations au Président par délibération n°72-2021 du 09 juin 2021
 - Solliciter l'attribution de toute subvention auprès de toute personne morale de droit public ou privé

N° et Date décision	Désignation
12/10/2021 – DP 034-2021	Demande de subvention à la Région Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre du dispositif « Territoires Intelligents » à hauteur de 70%.

- Délégations au Bureau communautaire du 13/10/2021 par délibération n°72-2021 du 09 juin 2021 :
 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF- Conventions pour le recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif et non collectif
 - ENFANCE/JEUNESSE- Renouvellement des conventions d'hébergement avec les collèges du territoire
 - ENFANCE/JEUNESSE- Renouvellement des conventions d'hébergement avec le lycée de CHAMBLANC / atelier d'Anne-Marie
 - ENFANCE/JEUNESSE- Renouvellement de la convention de prestation avec la ludothèque CBPT de SAINT-JEAN-DE-LOSNE
 - ENFANCE/JEUNESSE- Renouvellement de la convention de prestation avec l'association « AMFF »
 - ENFANCE/JEUNESSE- Modification de l'article 3 et 6 du RI Enfance jeunesse famille

Cette communication entendue et après en avoir délibéré, les délégués communautaires sont invités à prendre acte de l'ensemble des décisions telles que présentées ci-dessus :

- d'une part par M. le Président dans le cadre des délégations d'attributions qu'il a reçues par délibérations ;
- d'autre part par le Bureau communautaire dans le cadre de la délégation d'attribution qu'il a reçue par délibération.

Alain BECQUART : pour la redevance de l'assainissement non collectif, le prix sera fixé arbitrairement par la comcom ?

Annie GAUSSENS : La comcom n'a pas de redevance sur l'ANC il n'y a pas de part qui lui revient.

Alain BECQUART : les contrôles on les paye déjà personnellement, il ne faut pas qu'on paye deux fois.

Annie GAUSSENS : c'est un jeu d'écriture entre les délégataires SAUR et SUEZ. Il n'y a pas de paiement en plus.

Résultat du vote à main levée :

Votants : 45

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 45

4

Question n°II.2 : DECISION BUDGETAIRE - Décisions modificatives budget principal et annexes 2021

Rapporteur : Mme Céline GILARDET, Vice-Présidente Finances et Affaires générales

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoyant la possibilité de procéder à des décisions modificatives du budget,

Vu la délibération n°48-2021 du 9 avril 2021 adoptant les budgets primitifs 2021 annexes,

Vu la délibération n°49-2021 du 9 avril 2021 adoptant le budget primitif 2021 principal,

Vu l'état des produits fiscaux notifiés par la Direction Générale des Finances publiques et notamment le dégrèvement de taxe GEMAPI de 787 € dont 307 € ne sont pas encore comptabilisés, faute de crédits budgétaires,

Vu la liste des créances éteintes transmise par le Trésor public en date du 03 septembre 2021 concernant le budget principal et s'élevant à 4954.37 €

Vu la liste des régularisations taxes de séjour pour les exercices 2011 à 2015 fournie par le trésor public en date du 26 juillet 2021 et s'élevant à 5484.36 €

Vu la liste des régularisations sur facturation Enfance jeunesse pour les repas de septembre 2020 fournie par le Trésor public en date du 26 juillet 2021 s'élevant à 453 €,

Vu les produits fiscaux CFE et TF supplémentaires reçus pour un montant de 32 389 €

Vu les produits fiscaux GEMAPI supplémentaires reçus pour un montant de 336 €,

Vu la participation de la Région au programme AMI FRENCH MOBILITY à hauteur de 50%, soit une aide de 12 500 €,

Vu la volonté de la Communauté de Communes Rives de Saône de développer le volet « mobilité » par l'acquisition notamment de 10 vélos électriques, pour un montant de 20 000 €

Vu la participation du Conseil Départemental à hauteur de 2 500 € pour l'acquisition des 10 vélos électriques,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M4 prévoyant la possibilité de procéder à des décisions modificatives du budget jusqu'au 21 janvier de l'exercice suivant,

Vu les modalités de vote des crédits budgétaires,

Des décisions modificatives sur l'année 2021 sont proposées comme suit :

Décision modificative n°2 du budget principal 2021 :

Chapitre – article – fonction désignation	DEPENSES		RECETTES	
	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
014-7391178-01 Autres restitutions au titre de dégrèvements sur contributions directes	310,00 €			
65-6542-95 Créances éteintes	4 955,00 €			
67-673-95 Annulation titres sur exercice antérieur	5 490,00 €			
67-673-251 Annulation titres sur exercice antérieur	455,00 €			
TOTAL	11 210,00 € €			
73-7318-01 Aux impôts locaux			32 725,00 €	
74-74718-810 Participations autres			12 500,00 €	
TOTAL	11 210,00 €		45 225,00 €	
023-023-01 Virement à la section d'investissement	17 500,00 €			
TOTAL	28 710,00 €		45 225,00 €	

Section d'investissement :

Chapitre-article-opération - fonction désignation	DEPENSES		RECETTES	
	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
21-2182-120-810 Achat flotte vélos électriques	20 000,00 €			
13-1313-120-810 Subvention CD21 sur vélos			2 500.00 €	
021-021-01 Virement de la section de fonctionnement			17 500.00 €	
TOTAL	20 000,00 €		20 000.00€	

A l'issue de cette présentation, les conseillers communautaires sont invités à :

- Adopter la décision modificative n°2 du budget principal 2021 telle que détaillée ci-dessus
- Autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente décision.

Résultat du vote à main levée :

Votants : 45

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 45

6

Question n°II.3 FINANCES LOCALES – Admissions en non-valeur et créances éteintes - budget annexe SPIC Gestion des déchets

ANNEXE : LISTE DES CREANCES & ADMISSIONS

Rapporteur : Mme Céline GILARDET, Vice-Présidente aux Finances et Affaires générales

Madame la Trésorière de Seurre a informé la Communauté de communes Rives de Saône que des créances sont irrécouvrables du fait que les redevables sont insolvables ou introuvables malgré les recherches ou que le reste à recouvrer est inférieur au seuil de poursuite ou en raison de l'insuffisance d'actif suite à redressement ou liquidation judiciaire. L'admission en non-valeur décharge la responsabilité du comptable public lorsque le recouvrement est compromis, mais elle n'éteint pas la dette.

Par ailleurs, des créances sont à déclarer éteintes suite à ordonnance d'effacement des dettes dans le cadre de procédures de surendettement et de rétablissement personnel ou en raison de l'insuffisance d'actif suite à redressement ou liquidation judiciaire. Contrairement aux admissions en non-valeur, ces créances sont annulées définitivement même si les redevables revenaient à meilleure fortune.

Une liste annexée à la présente délibération concerne l'admission en non-valeur et en créance éteintes de titres de recettes pour un montant global de 10 783.57 € sur le budget annexe SPIC Gestion des déchets.

En conséquence, le Conseil communautaire doit statuer sur l'admission de ces créances irrécouvrables.

Suite à cette délibération, des mandats seront émis à l'article :

- 6541 « créances admises en non-valeur » sur le budget annexe SPIC Gestion des déchets 2021 pour 4075.43 €,
- 6542 « créances éteintes » sur le budget annexe SPIC Gestion des déchets 2021 pour 6708.14 €,

étant précisé que le crédit inscrit au budget primitif 2021 au chapitre 65 est suffisant.

Les membres du Conseil communautaire sont invités à :

- admettre en non-valeur la somme de 4075.43 € selon l'état transmis par la Comptable publique de Seurre, arrêté à la date du 3 septembre 2021 sur le budget annexe SPIC Gestion des déchets 2021
- admettre en créances éteintes la somme de 6708.14 € selon l'état transmis par la Comptable publique de Seurre, arrêté à la date du 3 septembre 2021 sur le budget annexe SPIC Gestion des déchets 2021
- autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente décision.

[Hervé GAILLARD](#) : est-ce que les gens qui ne payent pas les OM, vous continuez à les ramasser ?

[Sébastien DELACOUR](#) : c'est une obligation légale de salubrité.

[Hervé GAILLARD](#) : Vous faites faire au camion 20 km en plus pour aller chercher ces ordures qui ne sont pas payées.

[Gilbert VALENTIN](#) : il n'existe pas d'autre procédure pour récupérer cet argent ? C'est se moquer de ceux qui payent !

[Céline GILARDET](#) : tous les ans il y a des relances, des saisies à tiers détenteurs mais ce sont des entreprises sur le carreau... L'admission en non-valeur c'est une dette compromise mais pas éteinte.

[Alain BECQUART](#) : ça se produit tous les ans ?

[Céline GILARDET](#) : c'est provisionné tous les ans dans le budget

Résultat du vote à main levée :

Votants : 45

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 45

Question n°II.4 : FINANCES LOCALES – Admissions en non-valeur et créances éteintes- budget principal 2021

ANNEXE : LISTE DES CREANCES & ADMISSIONS

Rapporteur : Mme Céline GILARDET, Vice-Présidente aux Finances et Affaires générales

Madame la Trésorière de Seurre a informé la Communauté de communes Rives de Saône que des créances sont irrécouvrables du fait que les redevables sont insolvables ou introuvables malgré les recherches ou que le reste à recouvrer est inférieur au seuil de poursuite ou en raison de l'insuffisance d'actif suite à redressement ou liquidation judiciaire. L'admission en non-valeur décharge la responsabilité du comptable public lorsque le recouvrement est compromis mais elle n'éteint pas la dette.

Par ailleurs, des créances sont à déclarer éteintes suite à ordonnance d'effacement des dettes dans le cadre de procédures de surendettement et de rétablissement personnel ou en raison de l'insuffisance d'actif suite à redressement ou liquidation judiciaire. Contrairement aux admissions en non-valeur, ces créances sont annulées définitivement même si les redevables revenaient à meilleure fortune.

Une liste annexée à la présente délibération concerne l'admission en non-valeur de titres de recettes pour un montant global de 4954.37 € sur le budget principal.

En conséquence, le Conseil communautaire doit statuer sur l'admission de ces créances irrécouvrables.

Suite à cette délibération, des mandats seront émis à l'article :

- 6542 "créances éteintes" sur le budget principal 2021 pour 4954.37 €, étant précisé que le crédit inscrit au chapitre 65 au budget primitif 2021 est insuffisant et qu'il sera abondé par décision modificative.

Les membres du Conseil communautaire sont invités à :

- Admettre en créances éteintes la somme de 4954.37 € selon l'état transmis par la Comptable publique de Seurre, arrêté à la date du 3 septembre 2021 sur le budget principal 2021
- Autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente décision.

Résultat du vote à main levée :

Votants : 45

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 45

Question n°II.5 : FINANCES LOCALES – Admissions en non-valeur et créances éteintes- budget Office de tourisme 2021

ANNEXE : LISTE DES CREANCES & ADMISSIONS

Rapporteur : Mme Céline GILARDET, Vice-Présidente aux Finances et Affaires générales

8

Madame la Trésorière de Seurre a informé la Communauté de communes Rives de Saône que des créances sont irrécouvrables du fait que les redevables sont insolvables ou introuvables malgré les recherches ou que le reste à recouvrer est inférieur au seuil de poursuite ou en raison de l'insuffisance d'actif suite à redressement ou liquidation judiciaire. L'admission en non-valeur décharge la responsabilité du comptable public lorsque le recouvrement est compromis mais elle n'éteint pas la dette.

Par ailleurs, des créances sont à déclarer éteintes suite à ordonnance d'effacement des dettes dans le cadre de procédures de surendettement et de rétablissement personnel ou en raison de l'insuffisance d'actif suite à redressement ou liquidation judiciaire. Contrairement aux admissions en non-valeur, ces créances sont annulées définitivement, même si les redevables revenaient à meilleure fortune.

Une liste annexée à la présente délibération concerne l'admission en non-valeur de titres de recettes pour un montant global de 2044 € sur le budget Office de Tourisme.

En conséquence, le Conseil communautaire doit statuer sur l'admission de ces créances irrécouvrables.

Suite à cette délibération, des mandats seront émis à l'article :

- 6542 "créances éteintes" sur le budget OT 2021 pour 2044 €, étant précisé que le crédit inscrit au chapitre 65 au budget primitif 2021 est suffisant.

Les membres du Conseil communautaire sont invités à :

- admettre en créances éteintes la somme de 2044 € selon l'état transmis par la Comptable publique de Seurre, arrêté à la date du 3 septembre 2021 sur le budget Office de tourisme 2021
- autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente décision.

Résultat du vote à main levée :

Votants : 45

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 45

Question n°II.6 : RESSOURCES HUMAINES –Modification du temps de travail des professeurs de l'École intercommunale de musique 2021/2022

Rapporteur : Mme Martine DECHAUD, Vice-Présidente chargée des ressources humaines

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant qu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs afin de modifier la durée hebdomadaire des postes,

Considérant l'avis favorable de la Commission ressources humaines le 29 septembre 2021,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique le 30 septembre 2021,

A l'occasion de la rentrée 2021-2022 de l'école de musique, les effectifs de certaines classes varient à la hausse ou à la baisse, impactant ainsi le volume hebdomadaire des postes des enseignants.

Il s'avère donc nécessaire de modifier le volume hebdomadaire de certains postes de professeurs de l'école intercommunale de musique (en rouge dans le tableau),

NOM / PRÉNOM	DISCIPLINE(S)	NOMBRES D'HEURES		VOULUME HEBDO 2020-2021	VOLUME HEBDO 2021-2022
		2020-2021	2021-2022		
Professeur	Cours de clarinette	//	1h30 / sem	CDD 3,16	CDD 4
	Ensemble	//	30m / sem		
	MAO	//	1h30 /sem		
Professeur	Cours de saxophone	4h30 / sem	4h30 / sem	CDD 5	CDD 5,5
	Ensemble	2h / mois	2h / mois		
Professeur	Cours de guitare	10h30 /sem	10h00 /sem	CDD 12	CDD 13
	Cours d'ensemble	1h30 / sem	1h30 / sem		
	Formation orchestrale	//	1h30 / sem		
Professeur	Cours de piano	3h00 / sem	4h / sem	CDI 5,5	CDI 6,50
	Cours d'accordéon	2h30 / sem	2h00 / sem		
Professeur	Cours de batterie	8h30 / sem	6h30 /sem	CDI 9	CDI 6,50
Professeur	Cours de Nyckelharpa	30 m	30 m /sem	CDD 1,25	CDD 1,25
	Ensemble	45m /sem	45m /sem		
Professeur	Cours de chant	30 m / sem	30 m / sem	CDI 0,5	CDI 0,5
Professeur chargé de Direction	Direction	8h30	8h30 /sem	CDD 14	CDD 14
	Cours de guitare	4h	3h /sem		
	Ensemble	1h30	1h30 /sem		
	Intervention Perisco	//	1h /sem		
Professeur	Cours de flûte traversière	//	2h00 / sem	CDD 5,5	CDD 3,75
	Cours d'ensemble de flûte à	//	1h /sem		
	Ensemble	//	45m /sem		
Professeur	Cours de Formation Musicale	4h	4h	CDI 4	CDI 4
Professeur	Cours de trompette	8h / sem	6h30 / sem	CDI 9	CDI 7,5
	Ensemble	1h /sem	1h / sem		
	Coordination				
Professeur	Cours de piano	5h / sem	10 h / sem	CDI 5	CDI 10
Professeur	Cours de Formation Musicale	4h45 /sem	5h45 / sem	CDI 8,25	CDI 9,25
	Cours de violoncelle	3h /sem	3h /sem		
	Ensemble	1h / sem	1h /sem		
Professeur	Cours de Formation Musicale	9h30 /sem	8h15 /sem	CDI 20	CDI 18,75
	Cours de violon	10h30 / sem	9h00 /sem		
	Formation orchestrale	//	1h30 /sem		

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- Supprimer, à compter du 1^{er} novembre 2021, un emploi permanent à temps non complet (3,16 heures hebdomadaires) d'enseignant artistique relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, au grade d'assistant d'enseignement artistique, catégorie B ;
- Créer, à compter du 1^{er} novembre 2021, un emploi permanent à temps non complet (4 heures hebdomadaires) d'enseignant artistique relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, au grade d'assistant d'enseignement artistique, catégorie B ;
- Supprimer, à compter du 1^{er} novembre 2021, un emploi permanent à temps non complet (5 heures hebdomadaires) d'enseignant artistique relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, au grade d'assistant d'enseignement artistique, catégorie B ;
- Créer, à compter du 1^{er} novembre 2021, un emploi permanent à temps non complet (5,5 heures hebdomadaires) d'enseignant artistique relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, au grade d'assistant d'enseignement artistique, catégorie B ;
- Supprimer, à compter du 1^{er} novembre 2021, un emploi permanent à temps non complet (12 heures hebdomadaires) d'enseignant artistique relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, au grade d'assistant d'enseignement artistique, catégorie B ;
- Créer, à compter du 1^{er} novembre 2021, un emploi permanent à temps non complet (13 heures hebdomadaires) d'enseignant artistique relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, au grade d'assistant d'enseignement artistique, catégorie B ;
- Supprimer, à compter du 1^{er} novembre 2021, un emploi permanent à temps non complet (5,5 heures hebdomadaires) d'enseignant artistique relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, au grade d'assistant d'enseignement artistique, catégorie B ;

- Créer, à compter du 1^{er} novembre 2021, un emploi permanent à temps non complet (6,50 heures hebdomadaires) d'enseignant artistique relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, au grade d'assistant d'enseignement artistique, catégorie B ;
- Supprimer, à compter du 1^{er} novembre 2021, un emploi permanent à temps non complet (9 heures hebdomadaires) d'enseignant artistique relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, au grade d'assistant d'enseignement artistique, catégorie B ;
- Créer, à compter du 1^{er} novembre 2021, un emploi permanent à temps non complet (6,5 heures hebdomadaires) d'enseignant artistique relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, au grade d'assistant d'enseignement artistique, catégorie B ;
- Supprimer, à compter du 1^{er} novembre 2021, un emploi permanent à temps non complet (5,5 heures hebdomadaires) d'enseignant artistique relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, au grade d'assistant d'enseignement artistique, catégorie B ;
- Créer, à compter du 1^{er} novembre 2021, un emploi permanent à temps non complet (3,75 heures hebdomadaires) d'enseignant artistique relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, au grade d'assistant d'enseignement artistique, catégorie B ;
- Supprimer, à compter du 1^{er} novembre 2021, un emploi permanent à temps non complet (9 heures hebdomadaires) d'enseignant artistique relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, au grade d'assistant d'enseignement artistique, catégorie B ;
- Créer, à compter du 1^{er} novembre 2021, un emploi permanent à temps non complet (7,5 heures hebdomadaires) d'enseignant artistique relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, au grade d'assistant d'enseignement artistique, catégorie B ;
- Supprimer, à compter du 1^{er} novembre 2021, un emploi permanent à temps non complet (5 heures hebdomadaires) d'enseignant artistique relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, au grade d'assistant d'enseignement artistique, catégorie B ;
- Créer, à compter du 1^{er} novembre 2021, un emploi permanent à temps non complet (10 heures hebdomadaires) d'enseignant artistique relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, au grade d'assistant d'enseignement artistique, catégorie B ;
- Supprimer, à compter du 1^{er} novembre 2021, un emploi permanent à temps non complet (8,25 heures hebdomadaires) d'enseignant artistique relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, au grade d'assistant d'enseignement artistique, catégorie B ;
- Créer, à compter du 1^{er} novembre 2021, un emploi permanent à temps non complet (9,25 heures hebdomadaires) d'enseignant artistique relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, au grade d'assistant d'enseignement artistique, catégorie B ;
- Supprimer, à compter du 1^{er} novembre 2021, un emploi permanent à temps complet (20 heures hebdomadaires) d'enseignant artistique relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, au grade d'assistant d'enseignement artistique, catégorie B ;
- Créer, à compter du 1^{er} novembre 2021, un emploi permanent à temps non complet (18,75 heures hebdomadaires) d'enseignant artistique relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, au grade d'assistant d'enseignement artistique, catégorie B ;

11

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté sont inscrits au budget principal aux chapitres 012 « charges de personnel » et articles prévus à cet effet.

[Marie-Claude THURILLAT](#) : le poste vacant concerne quel professeur ?

[Martine DECHAUD](#) : Le professeur de piano. Un autre professeur est passé de 5 à 10 heures, il a récupéré les élèves.

[Alain BECQUET](#) : il y a combien d'élèves ?

[Martine DECHAUD](#) : 170 pour 104,5 heures d'enseignement

Résultat du vote à main levée :

Votants : 45

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 45

Question n°II.7 : RESSOURCES HUMAINES - Modification de la délibération du 14 octobre 2020 relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : Mme Martine DECHAUD, Vice-Présidente chargée des ressources humaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État ;
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'Etat, des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur, des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, des secrétaires administratifs des administrations d'Etat, des contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur, des adjoints administratifs des administrations, des adjoints techniques des administrations de l'Etat, des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et magasinage,
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'État chargé du budget du 5 décembre 2014 ;
Vu la délibération instaurant le RIFSEEP en date du 10 octobre 2020,
Vu l'avis favorable de la Commission ressources humaines le 29 septembre 2021,
Vu l'avis favorable du Comité Technique le 30 septembre 2021,

12

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est venu remplacer la plupart des régimes indemnitaires existants. Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Par délibération du 14 octobre 2020, la Communauté de communes Rives de Saône a mis en place le RIFSEEP.

Depuis, la Communauté de communes a créé un emploi permanent d'animateur du patrimoine relevant du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine. La délibération du 14 octobre 2020 ne prévoyant pas ce cadre d'emplois, il s'avère nécessaire de modifier cette délibération.

La mise à jour de la délibération du 14 octobre 2020 ne donnera pas lieu à une revalorisation des montants individuels versés actuellement aux agents au titre de l'IFSE et du CIA.

Le RIFSEEP se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées

- par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

I.- Mise en place de l'IFSE

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Responsabilités (Encadrement, coordination, pilotage et conception) : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. À noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de leur environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

A.- LES BENEFICIAIRES

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat

l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- LA DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXI :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Au regard de ces informations, il est proposé aux membres du Comité technique de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

CATEGORIE A

ATTACHES TERRITORIAUX						
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	Précédent montant IFSE maxi annuel brut	Montant maxi annuel brut IFSE	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES IFSE	Montant maxi annuel brut CIA (30% du montant IFSE)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES CIA
Groupe 1	Emplois fonctionnels (direction générale de service)	11 000€	18 000 €	36 210 €	5400 €	6390 €
Groupe 2	Direction de services	7500 €	16 000 €	32 130 €	4800 €	5670 €
Groupe 3	Responsable d'un service dans une direction, adjoint au directeur de service, expert, chargé de mission, emploi rattaché à la direction	6500 €	12 000 €	25 500 €	3000 €	4500 €
Groupe 4	Expert, chargé de mission, emploi rattaché à la direction	Pas de correspondance	10 000 €	20 400 €	2500 €	3600 €

14

INGENIEURS TERRITORIAUX					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	Montant maxi annuel brut IFSE	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES IFSE	Montant maxi annuel brut CIA (30% du montant IFSE)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES CIA
Groupe 1	Direction de services	18 000 €	36 210 €	5400 €	6390 €
Groupe 2	Responsable d'un service dans une direction, adjoint au directeur de service, expert technique, chargé de mission, chargé d'études, emploi rattaché à la direction	16 000 €	32 130 €	4800 €	5670 €
Groupe 3	Expert technique, chargé de mission, chargé d'études,	12 000 €	25 500 €	3000 €	4500 €

	emploi rattaché à la direction				
--	--------------------------------	--	--	--	--

EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	Montant maxi annuel brut IFSE	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES IFSE	Montant maxi annuel brut CIA (plafond réglementaire)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES CIA
Groupe 1	Direction de services	7015 €	14 030 €	1680 €	1680 €
Groupe 2	Responsable du Relais Assistante Maternelle, adjoint au directeur de service	6750 €	13 500 €	1620 €	1620 €

CATEGORIE B

REDACTEURS TERRITORIAUX						
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	Précédent montant IFSE maxi annuel brut	Montant maxi IFSE	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES IFSE	Montant maxi annuel brut CIA (plafond réglementaire)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES CIA
Groupe 1	Responsable de service dans une direction, adjoint au directeur de service	5500 €	8740 €	17480 €	2380 €	2380 €
Groupe 2	Chargé de mission qualifié, poste d'instruction avec expertise, contrôleur de gestion, emploi rattaché à la direction	4000 €	8007 €	16015 €	2185 €	2185 €
Groupe 3	Assistant de gestion, chargé de mission, emploi rattaché à la direction, poste d'instruction	Pas de correspondance	7325 €	14650 €	1995 €	1995 €

TECHNICIENS TERRITORIAUX					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	Montant maxi IFSE	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES IFSE	Montant maxi annuel brut CIA (plafond réglementaire)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES CIA
Groupe 1	Responsable de service dans une direction, adjoint au directeur de service	8740 €	17480 €	2380 €	2380 €
Groupe 2	Chargé de mission qualifié, poste d'instruction avec expertise, emploi rattaché à la direction	8007 €	16015 €	2185 €	2185 €
Groupe 3	Assistant technique, chargé de mission, emploi rattaché à la direction, poste d'instruction	7325 €	14650 €	1995 €	1995 €

EDUCATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	Montant maxi IFSE	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES IFSE	Montant maxi annuel brut CIA (plafond réglementaire)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES CIA
Groupe 1	Responsable de service dans une direction, adjoint au directeur de service	8740 €	17 480	2380 €	2380 €
Groupe 2	Chef de bassin, coordonnateur des APS	8007 €	16015 €	2185 €	2185 €
Groupe 3	Animateur sportif, maître-nageur sauveteur	7325 €	14650 €	1995 €	1995 €

ANIMATEURS TERRITORIAUX						
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	Précédent montant IFSE maxi annuel	Montant maxi IFSE	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES IFSE	Montant maxi annuel brut CIA (plafond réglementaire)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES CIA
Groupe 1	Responsable de service dans la direction enfance jeunesse (ex : coordonnateur enfance jeunesse éducation), Adjoint au directeur de service,	5500 €	8740 €	17480 €	2380 €	2380 €

Groupe 2	Responsable de secteur d'accueils de loisirs, chargé de mission	Pas de correspondance	8007 €	16015 €	2185 €	2185 €
Groupe 3	Animateur RAM, responsable de secteur d'accueils de loisirs, chargé de mission	Pas de correspondance	7325 €	14650 €	1995 €	1995 €

CATEGORIE C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS						
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	Précédent montant IFSE maxi annuel	Montant maxi IFSE	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES IFSE	Montant maxi annuel brut CIA (plafond réglementaire)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES CIA
Groupe 1	Encadrant de proximité, assistant de gestion qualifié, emploi rattaché à la direction	2000 €	5670 €	11 340 €	1260 €	1260 €
Groupe 2	Assistant administratif, chargé d'accueil	1200 €	5400 €	10 800 €	1200 €	1200 €

17

AGENT DE MAITRISE					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	Montant maxi IFSE	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES IFSE	Montant maxi annuel brut CIA (plafond réglementaire)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES CIA
Groupe 1	Responsable de service technique	5670 €	11 340 €	1260 €	1260 €
Groupe 2	Assistant technique qualifié avec expertise, encadrant de proximité	5400 €	10 800 €	1200 €	1200 €

ADJOINTS TECHNIQUES

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	Ancien montant IFSE maxi annuel	Montant maxi IFSE	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES IFSE	Montant maxi annuel brut CIA (plafond réglementaire)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES CIA
Groupe 1	<i>Encadrant de proximité, assistant technique qualifié avec expertise, chauffeur BOM</i>	2000 €	5670 €	11 340 €	1260 €	1260 €
Groupe 2	<i>Agent technique, agent d'entretien, agent de restauration, ripeur</i>	1200 €	5400 €	10 800 €	1200 €	1200 €

OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES						
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	Montant maxi IFSE	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES IFSE	Montant maxi annuel brut CIA (plafond réglementaire)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES CIA	
Groupe 1	<i>Coordonnateur des APS</i>	5670 €	11 340 €	1260 €	1260 €	
Groupe 2	<i>Animateur sportif, Surveillant de baignade</i>	5400 €	10 800 €	1200 €	1200 €	

ADJOINTS D'ANIMATION						
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	Ancien montant IFSE maxi annuel	Montant maxi IFSE	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES IFSE	Montant maxi annuel brut CIA (plafond réglementaire)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES CIA
Groupe 1	<i>Responsable de secteur d'accueil de loisirs, référent de site périscolaire de + 50 inscrits (BPJEPS requis)</i>	2000 €	5670 €	11 340 €	1260 €	1260 €
Groupe 2	<i>Référent de site périscolaire de moins de</i>	1200 €	5400 €	10 800 €	1200 €	1200 €

	50 inscrits (BAFD requis), Animateur enfance jeunesse					
--	--	--	--	--	--	--

ADJOINTS DU PATRIMOINE					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	Montant maxi IFSE	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES IFSE	Montant maxi annuel brut CIA (plafond réglementaire)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES CIA
Groupe 1	<i>Encadrant de proximité, animateur du patrimoine qualifié, emploi rattaché à la direction</i>	5670 €	11 340 €	1260 €	1260 €
Groupe 2	<i>Assistant du patrimoine</i>	5400 €	10 800 €	1200 €	1200 €

C.- LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (mobilité, évolutions des missions, évolution de l'expertise ou de la technicité du poste) soit dans le même groupe soit dans un groupe différent,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise ou pas par l'agent ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois

D.- LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, au décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, l'IFSE suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, de période de préparation au reclassement (PPR), l'IFSE sera

- maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie l'IFSE sera suspendue dès le 1^{er} jour d'arrêt.

E.- PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'I.F.S.E.

L'IFSE est versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- CLAUSE DE REVALORISATION L'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif. Il est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Entretien d'évolution
- Objectifs réalisés
- Manière de servir

A.- LES BENEFICIAIRES DU C.I.A.

Après en avoir délibéré, il a été décidé d'instaurer, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B. Détermination du montant du CIA

L'important est de laisser une place prépondérante à l'IFSE par rapport au CIA. Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé pour chaque groupe, dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat.

Chaque agent de la collectivité a son régime indemnitaire partagé à hauteur maximale de 70% pour la partie IFSE et de 30% pour la partie CIA, dans la limite des montants maximum fixés pour chaque groupe.

C. le réexamen du montant du CIA

Le montant annuel attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen à la hausse ou à la baisse, compte tenu de l'entretien professionnel et selon les critères cités ci-dessus.

D.- LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, au décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, le CIA suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, de période de préparation au reclassement (PPR), le CIA sera maintenu intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le CIA sera suspendu dès le 1^{er} jour d'arrêt.

E.- PERIODICITE DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- CLAUSE DE REVALORISATION DU CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes
- Indemnité de sujétions spéciales
- Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues
- Prime d'encadrement
- Prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie

- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture
- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins
- Prime spécifique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

La délibération du 14 octobre 2020 est abrogée.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les membres du Conseil communautaire sont invités à :

- Autoriser le Président à mettre en œuvre le RIFSEEP tel que présenté ci-dessus.

Résultat du vote à main levée :

Votants : 45

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 45

Question n°II.8 : RESSOURCES HUMAINES –Création d'un emploi non permanent -contrat de projet- Chef/fe de projet « Petites Villes de Demain » et Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)

ANNEXE : PLAN DE FINANCEMENT

Rapporteur : Mme Martine DECHAUD, Vice-Présidente chargée des ressources humaines

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3. II ;

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant la signature de l'Opération de Revitalisation du Territoire Rives de Saône le 15 janvier 2020 et son avenant n°1 valant convention d'adhésion au programme national Petites Villes de Demain,

Considérant l'entrée des communes de Brazey-en-Plaine, Saint-Jean-de-Losne et Seurre dans le programme national « Petites Villes de Demain »,

Considérant l'accord de principe des 5 communes signataires de l'ORT et de la communauté de communes Rives de Saône sur le lancement de ce recrutement et la mutualisation du reste à charge des dépenses salariales entre les communes et la communauté de communes Rives de Saône,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire le 15 septembre 2021 sur le lancement de ce recrutement et la mutualisation du reste à charge des dépenses salariales et des coûts annexes entre les communes et la communauté de communes Rives de Saône,

Considérant l'avis favorable de la Commission ressources humaines/vie associative/insertion/santé le 29 septembre 2021,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique le 30 septembre 2021,

Considérant le plan de financement prévisionnel des dépenses restant à charge joint en annexe,

Territoire engagé depuis plusieurs années dans la revitalisation des centres-bourgs, la Communauté de communes Rives de Saône, ses bourgs-centres (Brazey-en-Plaine, Losne, Saint-Jean-de-Losne, Saint-Usage et Seurre), l'Etat et plusieurs partenaires ont signé la 1^{ère} convention d'Opération de revitalisation du territoire de Côte d'Or.

Fin 2020, les communes de Brazey-en-Plaine, Saint-Jean-de-Losne et Seurre ont été lauréates du dispositif national Petites Villes de Demain (6 ans). Elles pourront, ainsi que la Communauté de communes Rives de Saône, bénéficier de l'appui technique et des soutiens financiers prévus par les partenaires financiers dans le cadre du programme. Ce dispositif permet le cofinancement d'un poste de chef de projet par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) à raison de 75% par an à hauteur de 45 000€ par an jusqu'au 26 mars 2026.

Il apparaît dès lors opportun de créer un emploi non permanent de chef de projet par le biais d'un contrat de projet dans les conditions suivantes :

- Fonction : Chef/fe de projet « Petites Villes de Demain » et Opération de Revitalisation du Territoire
- Missions :
 - Animer le dispositif
 - Impulser et suivre l'avancement opérationnel des études thématiques et des projets Ex : habitat, espaces publics, aménagements paysagers, etc.
 - Coordonner les opérations et veiller à leur mise en œuvre Ex : Plan façade : instruction des dossiers, suivi administratif et budgétaire, communication sur l'opération, etc.
 - Accompagner les porteurs de projets, les investisseurs publics et privés (Ex : suivi du dispositif de DeNormandie dans l'ancien, des zones d'activités économiques, etc.)
 - Participer aux actions de communication sur le programme Ex : rédaction d'articles
 - Manager l'action d'un manager de commerce
 - Avoir une fonction d'appui auprès des élus Ex : participation aux conseils municipaux, aide au montage des dossiers de subventions, recherche et mobilisation de financements, etc.
 - Organiser et animer les réunions nécessaires au projet Ex : cotech, copil, comité local des partenaires, réunions publiques, réunions de concertation, etc.
 - Participer au suivi budgétaire et à l'évaluation du projet de revitalisation
 - Gérer des marchés publics en lien avec les services de la Commune concernée par le projet
 - Assurer une veille réglementaire et du benchmarking
 - Être le référent identifié auprès des partenaires (DDT, CD, CAUE, Fondation du Patrimoine, Banque des Territoires, associations, entreprises), assurer leur bonne coordination et participer aux réunions d'échanges, journées d'actualités et clubs Petites Villes de Demain pour s'inspirer des expériences d'autres collectivités
 - Participer à des actions de formation

- Temps de travail : temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires ; temps de travail réparti entre les 5 Communes signataires d'ORT et la Communauté de communes, soit 0,15 ETP par collectivité
- Statut : Contrat de projet, Cat. A.
- Durée du contrat : 3 ans, renouvelable une fois, dans la limite de 5 ans

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet pour lequel il a été conclu ou, si après un délai d'un an minimum, le projet ne peut être réalisé.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse si le projet prévu n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Les membres du Conseil communautaire sont invités à :

- Créer un emploi non permanent Contrat de projet à temps complet de Chef/fe de projet « Petites Villes de Demain » et Opération de Revitalisation du Territoire pour une durée de 3 ans, renouvelable dans la limite de 5 ans.
- Autoriser le Président à déposer une demande de subvention chaque année pour une aide au financement du poste de chef de projet auprès des partenaires du programme,
- Autoriser le Président à effectuer les démarches nécessaires et signer tous les documents relatifs à ce dossier

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté sont inscrits au budget principal aux chapitres 012 « charges de personnel » et articles prévus à cet effet.

Résultat du vote à main levée :

Votants : 45

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 45

Question n°II.9 : RESSOURCES HUMAINES –Création d'un emploi non permanent -contrat de projet- Manager de commerce

ANNEXE : PLAN DE FINANCEMENT

Rapporteur : Mme Martine DECHAUD, Vice-Présidente chargée des ressources humaines

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3. II ;

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant la signature de l'Opération de Revitalisation du Territoire Rives de Saône le 15 janvier 2020 et son avenant n°1 valant convention d'adhésion au programme national Petites Villes de Demain,

Considérant l'entrée des communes de Brazey-en-Plaine, Saint-Jean-de-Losne et Seurre dans le programme national « Petites Villes de Demain »,

Considérant l'accord de principe de 4 communes signataires de l'ORT et de la communauté de communes Rives de Saône sur le lancement de ce recrutement et la mutualisation du reste à charge des dépenses salariales entre les communes et la communauté de communes Rives de Saône,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement du Territoire le 15 septembre 2021 sur le lancement de ce recrutement et la mutualisation du reste à charge des dépenses salariales et des coûts annexes entre les communes et la communauté de communes Rives de Saône,

Considérant l'avis favorable de la Commission ressources humaines/vie associative/insertion/santé le 29 septembre 2021,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique le 30 septembre 2021,

Considérant le plan de financement prévisionnel des dépenses restant à charge joint en annexe,

Territoire engagé depuis plusieurs années dans la revitalisation des centres-bourgs, la Communauté de communes Rives de Saône, ses bourgs-centres (Brazey-en-Plaine, Losne, Saint-Jean-de-Losne, Saint-Usage et Seurre), l'Etat et plusieurs partenaires ont signé la 1^{ère} convention d'Opération de revitalisation du territoire de Côte d'Or.

Fin 2020, les communes de Brazey-en-Plaine, Saint-Jean-de-Losne et Seurre ont été lauréates du dispositif national Petites Villes de Demain (6 ans). Elles pourront, ainsi que la Communauté de communes Rives de Saône, bénéficier de l'appui technique et des soutiens financiers prévus par les partenaires financiers dans le cadre du programme. Ce dispositif permet le cofinancement d'un poste de Manager de commerce par la Banque des Territoires à hauteur de 20 000€ par an pendant 2 ans.

Il apparaît dès lors opportun de créer un emploi non permanent de Manager de commerce par le biais d'un contrat de projet dans les conditions suivantes :

- Fonction : Manager de commerce
- Missions :
 - Réaliser un diagnostic de l'appareil commercial du territoire et assurer sa mise à jour
 - Proposer des actions stratégiques pour le maintien et le développement du commerce Ex : modernisation, etc.
 - Rechercher les partenariats et financements mobilisables
 - Réaliser des prospections foncières, immobilières, et lutter contre la vacance commerciale
 - Impulser et accompagner la transition numérique
 - Proposer des initiatives aux communes et veiller à leur faisabilité Ex : boutiques à l'essai
 - Mettre en œuvre, coordonner et animer des programmes d'animations Ex : quinzaine commerciale, jeux-concours, animations proposées dans le cadre de manifestations et festivités diverses
 - Mobiliser et fédérer les commerçants, artisans et autres acteurs économiques
 - Être un appui pour les entreprises et les porteurs de projet Ex : accompagnement dans les projets de reprise, création ou installation, recherche et mobilisation de subventions, mise en réseau avec les partenaires, etc.
 - Assurer une veille réglementaire et du benchmarking
 - Participer aux actions de communication Ex : articles, affiches, flyers, etc.
 - Organiser et animer les réunions nécessaires à la mise en œuvre du projet : techniques, partenariales, publiques, de concertation, etc.
 - Collaborer avec les partenaires et commerçants pour la mise en œuvre d'une plateforme numérique d'e-commerce en lien avec la commune concernée par le projet
 - Être référent auprès des partenaires tels que la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, les entreprises, les associations, etc.
 - Réaliser des reportings réguliers au chef de projet Petites Villes de Demain et Opération de Revitalisation du Territoire
- Temps de travail : temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires ; temps de travail réparti entre 4 communes signataires d'ORT et la communauté de communes, soit 0,20 ETP par collectivité
- Statut : Contrat de projet, Cat. B.
- Durée du contrat : 1 an, renouvelable une fois, dans la limite de 2 ans

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet pour lequel il a été conclu ou, si après un délai d'un an minimum, le projet ne peut être réalisé.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse si le projet prévu n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Les membres du Conseil communautaire sont invités à :

- Créer un emploi non permanent contrat de projet à temps complet de Manager de commerce pour une durée de 1 an, renouvelable dans la limite de 2 ans.
- Autoriser le Président à déposer une demande de subvention chaque année pour une aide au financement du poste de Manager de commerce auprès des partenaires du programme,
- Autoriser le Président à effectuer les démarches nécessaires et signer tous les documents relatifs à ce dossier

Alain BECQUART : pourquoi Saint Usage a dit non ? Ces emplois vont-ils être rentables ?

Sébastien DELACOUR : cette décision fait suite à de nombreux échanges avec les élus de la commune et nous respectons leur décision, c'est leur droit le plus strict.

Pour le côté rentable, c'est à l'employeur de vérifier si les agents font leur job. Ils seront encadrés par Mathilde BERTET, je lui fais confiance.

Marie-Line DUPARC : on sera les premiers à demander le travail.

Sébastien DELACOUR : c'est un poste cofinancé par la CCRS et plusieurs communes, l'activité sera donc surveillée par plusieurs intervenants.

Résultat du vote à main levée :

Votants : 45

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 45

Question n°II.10 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Réalisation d'un schéma directeur des mobilités durables

Rapporteur : M. Sébastien DELACOUR, Président, élu référent à l'aménagement du territoire

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2021 portant prise de compétence Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) par la Communauté de communes Rives de Saône au 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant la décision de financement de l'ADEME N°19BFC0068 du 17 octobre 2019 et sa décision modificative n°1 du 29 mars 2021 actant le co-financement d'un schéma directeur des mobilités dans le cadre de l'Appel à manifestation French Mobility,

Considérant la délibération N°022-2020 du 19 février 2020 portant approbation du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de communes Rives de Saône,

Considérant l'axe 2 du PCAET : Se déplacer/transporter les marchandises en polluant moins et les fiches action 2.2.1 Structurer l'offre de covoiturage et 2.2.2 Renforcer les modes actifs sur l'ensemble du territoire et notamment autour des pôles d'attractivité,

Considérant la délibération N°149-2019 du 18 décembre 2019 portant approbation de l'Opération de Revitalisation du Territoire Rives de Saône signée le 15 janvier 2020,

Considérant l'axe 4 de l'ORT : Organiser les déplacements dans un souci d'équilibre territorial et de mobilité durable et la fiche action consistant à créer les conditions nécessaires au développement des mobilités douces,

Il est proposé aux délégués communautaires de mettre en œuvre un schéma directeur des mobilités durables pour répondre aux objectifs ci-après. Les mobilités durables concernent des solutions de déplacements alternatives à la voiture individuelle (vélo, marche à pied, covoiturage, train...).

Objectifs : Planifier le développement d'un réseau intercommunal de mobilités durables, sécurisé et lisible, qui réponde aux attentes des habitants, des touristes, des publics scolaires ou encore des actifs exogènes ou endogènes de notre territoire pour :

- Favoriser la mobilité de proximité sur et entre les bassins de vie du territoire (liaisons entre les communes) ;
- Favoriser l'intermodalité (connexion avec les gares notamment) ;

- Rendre accessibles aux usagers (actifs, habitants) les équipements structurants et sites d'intérêt touristique et communautaire (Technoport, espaces aquatiques, équipements périscolaires, sportifs...);
- Favoriser les déplacements à vélo/à pied sécurisés des publics scolaires du territoire;
- Organiser les installations favorisant les mobilités alternatives à la voiture individuelle;
- Disposer d'un plan guide ou programme d'actions pluriannuel (court, moyen et long termes).

Le coût de l'étude est estimé à 25 000€ TTC.

Dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt French Mobility, dont la Communauté de Communes a été lauréate, l'ADEME apporte un co-financement à hauteur de 50%, soit une subvention prévisionnelle d'un montant maximum de 12 500 euros.

Les crédits nécessaires à la réalisation de cette étude sont inscrits au budget principal 2021.

La Commission Aménagement du territoire le 15 septembre 2021 a émis un avis favorable sur cette question.

L'étude sera lancée d'ici la fin de l'année.

Les membres du Conseil communautaire sont invités à :

- Valider la réalisation d'un schéma directeur des mobilités durables,
- Autoriser le Président à effectuer la demande de co-financement,
- Autoriser le Président à effectuer les démarches nécessaires au lancement de cette action,
- Autoriser le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Marie-Line DUPARC : est-ce nécessaire, dans l'item « rendre accessible » de spécifier entre parenthèse les équipements. Sans parenthèses, c'est davantage exhaustif à mon sens.

Alain BECQUART : vous avez mis un « s » à espaces aquatiques : vous reconnaissez le lac de Chour donc !

Henri MAUCHAMP : qu'entendez-vous par « favoriser les déplacements à vélo » ?

Sébastien DELACOUR : le développement de piste cyclables par exemple.

Martine DECHAUD : avant le confinement il était envisagé des expérimentations avec les scolaires : calèches pedibus... Est-ce toujours à l'étude ?

Sébastien DELACOUR : pour l'instant non

Lucie FOURNIER BONNIN : comment mon village va être mis en avant sur ce type de schéma ? C'est pour le fluvial d'abord non ?

Sébastien DELACOUR : non c'est pour l'ensemble du territoire, ce sont les liaisons par exemple.

Annie GAUSSENS : Un schéma directeur c'est un état des lieux et ensuite il donne lieu à des propositions

Jean-Christophe GUITTON : ça veut dire que le cabinet va entendre toutes les communes ?

Sébastien DELACOUR : oui c'est l'idée, tout recenser. On a par ailleurs demandé au Département d'être partenaire de ce schéma.

Résultat du vote à main levée :

Votants : 45

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 45

Question n°II.11 : FLUVIAL – Choix du mode de gestion relatif à l'exploitation d'un parking sécurisé à Saint-Usage - Rapport de principe

ANNEXE : RAPPORT DE PRINCIPE

Rapporteur : M. DELACOUR Sébastien, Président

Considérant les statuts de la Communauté de communes Rives de Saône et notamment sa compétence « Actions de développement économique : Aménagement, développement et gestion des ports de tourisme de Saint-Jean-de-Losne et Seurre »,

Considérant la délibération n° 36-2021 du 3 mars 2021 relative au projet de création d'un parking surveillé à Saint-Usage,

Considérant la Charte Fluviale de Territoire adoptée par la Communauté de Communes, dans laquelle ce projet figure parmi les équipements nécessaires au développement de la filière fluviale sur le secteur de Saint-Jean-de-Losne/Saint-Usage,

Considérant le démarrage prochain des travaux, qui devraient être achevés au 01.05.2022, et la nécessité de se prononcer sur le mode de gestion de ce nouvel équipement,

Considérant les articles L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs à la passation d'un contrat de délégation de service public,

Considérant les articles L3100-1 et R. 3111-1 et suivants du Code de la Commande Publique, relatifs aux contrats de concession,

Il convient que l'assemblée délibérante se prononce sur le mode d'exploitation du service, au vu d'un rapport comparatif entre les différents modes de gestion.

Le rapport joint à la présente délibération a été réalisé par le cabinet Agora.

Considérant que la régie implique la mise en œuvre d'une organisation de service en termes de recrutement de personnel qualifié, de logistique administrative, comptable, commerciale et technique, le recours à une délégation de service public de type affermage constitue le montage contractuel le mieux adapté.

Dans un contrat de cette forme, le concessionnaire gère le service à ses risques et périls, la Communauté de communes fixant contractuellement le cadre des prix au regard du niveau de qualité exigé, et assurant un suivi de la gestion du service nécessaire à son bon fonctionnement.

Il sera également prévu une redevance au regard du coût de l'investissement réalisé par la Communauté de communes.

Vu le rapport sur le choix du mode de gestion,

Après examen de ce rapport, le Président propose l'exploitation du parking dans le cadre d'un contrat de concession sous la forme d'une DSP de type affermage.

Le contrat envisagé prendra effet le 01.05.2022 (date prévisionnelle de fin de travaux), pour une durée de 6 ans.

Vu l'avis favorable des Commissions TRAVAUX et FLUVIAL réunies le 4 octobre 2021 sur le mode de gestion proposé,

Les délégués communautaires seront invités à :

- Retenir le principe de la délégation de service public sous la forme juridique de l'affermage comme mode de gestion du parking sécurisé de Saint-Usage ; la durée prévisionnelle du contrat d'affermage est fixée à 6 ans à compter du 01/05/2022 (date prévisionnelle),
- Autoriser le Président à lancer la procédure de passation et notamment l'avis d'appel public à la concurrence en vue de recueillir des candidatures et offres,
- Approuver les orientations principales et les caractéristiques de la délégation telles que décrites dans le rapport de présentation et qui seront détaillées et précisées dans les dossiers de consultation qui seront remis aux candidats.

[Jean-Christophe GUITTON](#) : y a-t-il des tarifs évoqués ?

[Sébastien DELACOUR](#) : non pas pour l'instant. On va lancer un appel d'offre pour trouver un gestionnaire.

[Jean-Christophe GUITTON](#) : je souhaite qu'il y ait au moins quelqu'un qui réponde...

[Alain BECQUET](#) : qu'est-ce qu'on entend par parking gardé ? dans les dépenses il y a 2 ETP, de nos jours il ne faut personne dans une gîte...

[Marie-Line DUPARC](#) : il faut une surveillance 24h/24 même à distance au cas où des personnes restent enfermées sur le parking, s'il y a des vols. Il y a un intérêt à ce qu'il soit sécurisé.

[Alain BECQUET](#) : c'est dommage qu'il n'y ait pas d'estimations de recettes. J'ai fait une aire de camping-car avec un délégataire, ça marche très bien.

[Sébastien DELACOUR](#) : si une société est capable de nous faire ça, on aura des coûts moindres.

[Alain BECQUET](#) : dans le cahier des charges il faudra qu'il y ait des prévisions de recettes.

[Alain BECQUART](#) : il ne faut pas payer les réparations grillage etc. ?

[Sébastien DELACOUR](#) : C'est l'intérêt de la DSP : ces coûts de réparation sont à charge du délégataire.

Résultat du vote à main levée :

Votants : 45

Contre : 0

Abstention : 4

Pour : 41

III. INFORMATIONS

GEMAPI– Informations sur la Taxe GEMAPI

Rapporteur : Mme Annie GAUSSENS, Vice-Présidente au Cycle de l'Eau,

La Communauté de Communes est compétente depuis le 01 janvier 2018 en Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations (GEMAPI). Pour financer cette nouvelle compétence, elle fait appel à la taxe GEMAPI.

A quoi correspond la taxe GEMAPI financée par les habitants de la Communauté de Communes ?

La Communauté de communes n'a pas voté un taux mais définit pour chaque année le montant des sommes demandées par les syndicats pour leur fonctionnement et les investissements réalisés. C'est cette somme qui, transmise au Trésor Public, sera « partagée » entre l'ensemble des habitants. Ce partage n'est pas une division de la somme par le nombre d'habitants, mais un calcul fait par les services de l'Etat selon différents critères (sur lesquels la Communauté de Communes n'intervient pas)

C'est pour cela que nous trouvons des prélèvements de la taxe GEMAPI différents d'un habitant à l'autre.

Impact suite à la suppression de la taxe d'habitation

La taxe d'habitation (qui touchait l'ensemble des habitants du périmètre de la communauté de communes) ayant été supprimée, la taxe GEMAPI n'a pu être perçue. Elle est donc prélevée sur les foyers soumis à la Taxe Foncière, et aux autres taxes, foyers qui sont beaucoup moins nombreux.

Impact des sommes demandées par les syndicats

Le total des sommes demandées par les syndicats sera donc le montant de la taxe GEMAPI répercutée sur les habitants. On remarque que pour les syndicats (autres que SBO – Vouge - EPTB – Dheune), aucuns travaux n'ont été financés et les sommes demandées correspondent au financement du fonctionnement et au remboursement des annuités des prêts en investissement.

En 2020 le montant était de 70 000 € - En 2021 : 80 000€

Chaque année la taxe GEMAPI correspondra aux financements demandés par les syndicats.

Pour exemple une demande de financement d'un syndicat avec ou sans travaux réalisés :

Cas 1	Fonctionnement	Investissement
Exemple : Montant GEMAPI <u>sans travaux</u>	intérêts prêts	échéance annuelle prêt
	secrétariat - logiciel -	
	indemnité Président	

Montant GEMAPI = 7 000€

Cas 2	Fonctionnement	Investissement
Exemple : Montant GEMAPI <u>avec travaux</u>	intérêts prêts	échéance annuelle prêt
	secrétariat - logiciel -	Etude avant travaux : 15 000€
	indemnité Président	Travaux : 150 000€
	Montant GEMAPI = 172 000€	

Les subventions de l'Agence de l'Eau sont possibles sur certaines travaux uniquement, et d'un montant maximum de 80 %.

La Communauté de Communes, n'ayant pas le personnel qualifié en interne (comme les techniciens), a fait le choix de transférer sa compétence aux syndicats déjà existants : ces syndicats sont, de par leur existence et leur connaissance du cours d'eau, compétents pour les missions transférées.

Les syndicats structurés sur l'ensemble des bassins versants ont la capacité en interne de faire les études, les dossiers, et le suivi des travaux et parfois les travaux pour un coût répercuté sur l'ensemble des adhérents du syndicat qui correspond au bassin versant de la rivière.

[Jean-Christophe GUITTON](#) : est-ce qu'on peut nous donner le mode de calcul, pourquoi tous les habitants ne payent pas la même somme ?

[Annie GAUSSENS](#) : c'est l'Etat qui calcule par rapport à la base d'imposition et aux revenus.

[Alain BECQUART](#) : si jamais les syndicats font des travaux la taxe va être augmentée.

[Jean-Christophe GUITTON](#) : on ne peut pas contrôler ça ?

[Annie GAUSSENS](#) : nos syndicats locaux concernent très peu d'habitants et très peu de km de rivière.

[Jean-Christophe GUITTON](#) : il faut que ce soit proportionnel.

[Annie GAUSSENS](#) : chez certains habitant ça fait 140% d'augmentation, ce sont des petites sommes. Pourquoi une taxe et pas une redevance ? C'est la loi. Le maximum c'est 40 euros par habitant.

III. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES EMANANT DES DELEGUES

[Laurence BREBANT](#) : rappel à toutes les communes : vous avez reçu un mail de notre animatrice qui doit recenser tout le patrimoine et mettre en valeur ce que vous avez dans vos villages. Ce serait bien de répondre. C'est l'occasion pour les petites communes de faire valoir leurs atouts. Ce n'est pas une stagiaire c'est un inventaire qui a vocation à durer et être mis à jour.

[Sébastien DELACOUR](#) : certaines communes n'ont pas pris l'arrêté de transfert de police du Maire à faire avant 11 novembre

Marie-Line DUPARC : nous avons eu un contrôle AFNOR pour la maison des services de St Jean. Nous sommes labellisée « maison des services au public ».

Henri MAUCHAMP : dans le cadre du schéma directeur mobilité durable pour les déplacements vélos : il y aura peut-être possibilité de prolonger la voie bleue ?

Sébastien DELACOUR : tout doit être étudié dans ce schéma, ça pourra peut-être faire partie des pistes de travail

Anne ROSENBLATT-PETITJEAN : les vélos VAE seront loués ?

Laurence BREBANT : ils seront positionnés à St Jean et seront loués.

Séance levée 21h55